

DÉPARTEMENT DU VAR



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL A-2020- 292

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 22 janvier 2020 émanant de ORCHESTRA PREMAMAN, établissement recevant du public, sis, 808 avenue Pierre Brossolette à Draguignan ;

VU le code de la construction et de l'habitation les articles R.123-1 à R.123-55 et L 111-8, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, arrêté du 25 juin 1980 modifié, avec dispositions particulières, type M (arrêté du 22 décembre 1981 modifié) avec dispositions particulières ;

VU l'avis favorable (assortis des prescriptions) de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 19 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux portant sur l'établissement recevant du public ci-dessus référencé est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans les avis ci-annexés des commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité seront strictement respectées.

Article 3 :

Le présent arrêté est directement notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Direction départementale de la protection des populations).

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de la force publique compétents sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Draguignan, le 21.02.2020

Richard STRAMBIO

Maire de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le



ID : 083-218300507-20200221-A_2020_292-AR

Département du Var

**PROCÈS-VERBAL
de la Commission Communale de Sécurité de DRAGUIGNAN**

Séance du 19 février 2020

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Désignation	Magasins KING JOUET et ORCHESTRA (Ex. AUBERT)		
Adresse	Avenue Pierre Brossolette 83300 Draguignan		
Classement	Type: M (Magasin de vente)	Catégorie:	2ème
Activité secondaire:	()		

NATURE de l'INTERVENTION

Rédacteur	Lieutenant Stéphane MENAGER
Événement	autorisation de travaux AT 083 050 20 AT008

COMPOSITION de la COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Maire ou son représentant	Monsieur Alain VIGIER	Conseiller municipal délégué
L'agent communal	Monsieur Franck VIALLET	Sans objet
Le représentant du DDSIS	Capitaine David CARAMAN	Officier Prévention

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le

21 FEV. 2020

ID : 083-218300507-20200221-A_2020_292-AR

EFFECTIF des PERSONNES REÇUES				
Public	722	Dont hébergés:	Type	M
Personnel	7		Activité secondaire	
TOTAL	729		Catégorie	2ème

INTRODUCTION

La Commission Communale de Sécurité de DRAGUIGNAN est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type autorisation de travaux déposé pour l'établissement dénommé Magasins KING JOUET et AUBERT ORCHESTRA (Ex. AUBERT), commune de DRAGUIGNAN .

Objet de la demande: Aménagement d'un magasin ORCHESTRA en lieu et place du magasin AUBERT

Descriptif des travaux:

Le projet prévoit l'aménagement d'un magasin de vêtements et puériculture dans un groupement d'établissement existant.

D'une surface totale de 808 m²; la surface accessible au public sera de 683 m² environ, une réserve isolée de 199 m² avec mezzanine est présente.

Calcul de l'effectif : 1 personne pour 3 m² soit 228 personnes auquel s'ajoute 7 personnels.

Les dégagements seront : 2 sorties totalisant 6 UP.

Le classement du groupement d'établissement reste inchangé : 722 personnes au titre du public, type M de 2ème catégorie.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom:	ORCHESTRA PREMAMAN - Mr SANCHEZ Dominique - 200 avenue des Tamaris - St Aunes - CS 80200 - 34134 MAUGUIO Cedex - Téléphone : 04.99.51.55.88 - Courriel : ncohen@orchestra-premaman.com / dsanchez@orchestra-premaman.com
-----------	------	--

Architecte ou auteur du projet	Nom:	Tél. fixe:
	Société:	Tél. portable:

DOCUMENTS PRÉSENTÉS - INSTRUCTION DOSSIER

Courrier de	Mairie de Draguignan	28/01/2020
Jeu de plans	Dominique SANCHEZ - Orchestra	23/12/2019
Notice de sécurité	Dominique SANCHEZ - Orchestra	28/01/2020
Imprimé CERFA	Dominique SANCHEZ - Orchestra	28/01/2020
Engagement solidité du maître d'ouvrage	CERFA	28/01/2020
Courrier du responsable unique de sécurité	Rémy ROMANO - King Jouet	06/01/2020

TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et L 111-8

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)

Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Références		Textes - Articles
A	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	C.C.H. - R 123-22
B	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	C.C.H. - R 123-22 C.C.H. - L 111-8
C	Intégrer et actualiser dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Annexer ces consignes au registre de sécurité.	A. 25/06/80 - GN 8
D	Justifier lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par des personnes ou organismes agréés que les matériaux et éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.	A. 25/06/80 - GN 12
E	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13

PRESCRIPTIONS

Envoyé en préfecture le 21/02/2020
 Reçu en préfecture le 21/02/2020
 Affiché le **21 FEV. 2020**
 ID : 083-218300507-20200221-A_2020_292-AR

Numéros		Textes - Articles
1	Transmettre l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.	D. 08/03/95 - Art. 46
2	Transmettre l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage. Dans le cas où les travaux n'ont pas touché à la solidité de l'ouvrage, les conclusions de cette attestation devront clairement le préciser.	D. 08/03/95 - Art. 46
3	Transmettre un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.	D. 08/03/95 - Art. 47
4	Vérifier le respect des règles de protection contre l'incendie de la cellule par le réseau de RIA, tout point devant être atteint par deux jets de lances. A défaut, ajouter un RIA judicieusement positionné pour atteindre cet objectif.	A. 25/06/80 - MS 16, M - A 22/12/81 - M 26, M - A 22/12/81 - M 55
5	Veiller à ce que les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales etc...) soient maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.	A. 25/06/80 - CO 37
6	Assurer une veille permanente du report du SSI, par un personnel qualifié.	A. 25/06/80 - MS 66
7	Réaliser et annexer au registre de sécurité, un schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement. Ce document doit être daté et mis à jour à chaque évolution du bâtiment. Il précise plus particulièrement les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités de la réalisation d'une évacuation générale de l'établissement. Il devra notamment décrire les éléments suivants : - Dimensionnement des équipes de sécurité ; - Formation et entraînement des agents ; - Organisation du contrôle des dégagements ; - Accueil et guidage des services publics de lutte contre l'incendie ; - Procédure d'évacuation du public y compris des Personnes en Situation de Handicap. Ce document est tenu à disposition de la commission de sécurité.	A. 13/06/17 - M 31
8	Laisser libre de tout stockage et maintenir fermé le local de service électrique.	A. 25/06/80 - EL 5

RECOMMANDATIONS

Mettre en place un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) à disposition du public et du personnel.
 Le DAE est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès.
 Le propriétaire du DAE veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite.

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le **21 FEV. 2020**



ID : 083-218300507-20200221-A_2020_292-AR

AVIS - ANALYSE du RISQUE

La Commission Communale de Sécurité de DRAGUIGNAN émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type autorisation de travaux AT 083 050 20 AT006 concernant l'établissement dénommé **Magasins KING JOUET et AUBERT ORCHESTRA (Ex. AUBERT)**, commune de DRAGUIGNAN, et demande que l'exécution des travaux soit conforme à la réglementation, aux rappels réglementaires et aux prescriptions non exhaustives mentionnées dans le rapport d'étude ci-dessus.

La demande de visite devra être effectuée auprès du Maire de la commune au moins 30 jours avant la date de l'ouverture prévue.

Nota: Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,

RENSEIGNEMENTS LIÉS à l'E.

Magasins KING JOUET et AUBERT ORCHESTRA (

Commune de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le 21 FEV. 2020

ID : 083-218300507-20200221-A_2020_292-AR

Exploitant:	CADOT Claudla AUBERT	Tél. fixe:	04.94.76.46.78
Directeur:		Télécopie:	
		Tél. fixe:	
		Télécopie:	

HISTORIQUE de L'ÉTABLISSEMENT

PC initial n° – Étudié le – Avis

Objet : Création du groupement d'établissements (2 surfaces de vente non isolées entre elles).

Réceptionné le 12/12/2006 – Avis FAVORABLE

Visite de contrôle du 03/09/2010 – Avis Favorable

Objet : Travaux de réaménagement suite aux inondations

AT n° 083 050 20 AT006 - Étudiée le 03/03/2020 - Avis FAVORABLE.

Objet : Aménagement d'un magasin de puériculture dans un établissement existant (ORCHESTRA)

Réceptionné le JJ/MM/AAAA - Avis

DÉROGATION ACCORDÉE

Sans objet

DESCRIPTION de L'ÉTABLISSEMENT

Le groupement d'établissement est composé de deux magasins non isolés au sens de la réglementation incendie :

- KING JOUET ;
- ORCHESTRA.

Sa situation générale d'implantation est dans une zone urbaine avec accès principal par l'avenue de Brossolette.

Le responsable unique de sécurité est l'exploitant de KING JOUET.

DESCRIPTIF du BÂTIMENT :

Forme géométrique : rectangulaire

Type de construction : industrielle, ossature métallique

Nombre de niveaux : simple rez-de-chaussée

Stabilité au feu des structures principales : non renseignée

Stabilité au feu de la charpente et type de couverture : structure métallique sans résistance au feu, présence de détection incendie

Isolément par rapport aux tiers :

- non-isolé du magasin KING JOUET ;
- groupement d'établissement isolé au sens de la réglementation incendie, aire libre supérieure à 4 m.

Emprise au sol :

Façades accessibles / Voies : 1 façade accessible par 1 voie engin



Distribution intérieure : cloisonnement traditionnel

Locaux à risques importants : réserves

Locaux à risques moyens : local onduleur

Chauffage, climatisation, énergie : climatiseurs, coupure à l'entrée

Désenfumage : naturel de la surface de vente

Éclairage de sécurité : BAES sur source centrale

Protection des personnes en situation de handicap : Établissement à simple RDC

Ascenseurs : sans objet

Escaliers : sans objet

SSI, alarme incendie : SSI de catégorie A avec alarme de type 1

- commun avec KING JOUET ;
- détection automatique incendie du plénum ;
- compartimentage.

Alerte : téléphone urbain

Moyens de secours :

- RIA ;
- extincteurs adaptés aux risques.

Service de sécurité incendie :

personnels désignés ;
responsable unique de sécurité : KING JOUET.

Défense extérieure contre l'incendie :

PI DGN 2, avenue Pierre BROSSOLETTE, à moins de 1000 m de l'entrée (débit non conforme) ;
PI DGN 409, avenue Pierre BROSSOLETTE, à moins de 200 m de l'entrée en bas du Pont de Lorgues.

DESCRIPTIF SUCCINCT par NIVEAU du HAUT VERS le BAS :

RdC : surface de vente de 682 m², réserves, locaux du personnel

Calcul de l'effectif : 1 personne/ 3 m² soit 228 personnes auquel s'ajoute 8 personnels

Dégagements indépendantes du magasin KING JOUET, 2 sorites totalisant 6 UP.

LOCALISATIONS des COUPURES d'ÉNERGIES

Gaz:

Electricité:

Installation photovoltaïque:

Autre énergie: climatisation, à l'entrée

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le



ID : 083-218300507-20200221-A_2020__292-AR

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le

21 FEV. 2020

ID : 083-218300507-20200221-A_2020_292-AR



COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ AUX HANDICAPÉS

Arrondissement de Draguignan
Commune de Draguignan

Procès-verbal de la commission

Séance du : 19 février 2020

Établissement concerné :

Désignation : ORCHESTRA	Type : M	Catégorie : 2ème
----------------------------	----------	------------------

Adresse : 808 avenue Brossolette 83300 DRAGUIGNAN	N° AT : 08305020 AT 006 N° PC :
---	------------------------------------

Nature de l'intervention:

PC

AT

Composition de la commission :

Membres permanents	Nom	signature
M. Le MAIRE ou son représentant, PRESIDENT	M. Alain VIGIER	
Le représentant de la commune	M. Franck VIALLET	
Le DDTM ou son représentant		
Le représentant des handicapés : APF 83	M. André LAMBERT	

Avis de la commission :

FAVORABLE

LE PRÉSIDENT

TEXTES APPLICABLES ET DE REFERENCE

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Arrêté du 20 avril 2017

Articles R111-19 à R111-19-24 du CCH (ERP et IOP)

Article 6 du décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié par décret 2006-1089 du 30 août 2006

Circulaire DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014

Décrets n°2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014

Arrêté du 8 décembre 2014

Arrêté du 15 décembre 2014

Arrêtés Préfectoraux du 16 mars 2016

Décret n°2017-431 du 28 mars 2017

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve

Rénovation

Extension

Aménagement

Modificatif

Changement de destination

DOCUMENTS FOURNIS

Notice d'accessibilité

Fournie

Non fournie

Incomplète

Non adaptée au projet

Plans justificatifs

Fournis

Non fournis

Incomplets

OBSERVATIONS :

PRESCRIPTIONS ET DÉLAIS :

Ne pas oublier avant ouverture de fournir l'attestation de vérification établie par un organisme agréé prévue par le décret 2006-555 (art.7 et 8) du 17/05/2006 et ses arrêtés d'application du 22/03/2007 et 03/12/2007.

DESTINATAIRES :

M. le Préfet du Var

M. Le Maire de Draguignan secrétariat de la commission communale

M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Var

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APF 83